

GE_GERICHTE ACPR/862/2021 vom 9. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_862_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/862/2021 du 9 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/862/2021 del 9 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour voir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 393), soit un classement partiel prononcé par le Tribunal de police, non dans le cadre d'un jugement au fond (art. 329 al. 5 CPP) mais lors des débats (art. 329 al. 4 CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte – ce qui est le cas des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) –, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

E. 2.2

À teneur de l'art. 304 al. 1 CPP, la plainte pénale peut être déposée oralement ou par écrit. Le retrait de la plainte pénale est soumis aux mêmes exigences de forme (art. 304 al. 2 CPP). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (art. 33 al. 2 CP). Le retrait de sa plainte pénale par le lésé – qu'il se soit ou non constitué plaignant – emporte renonciation totale au statut de partie plaignante (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 120). Les art. 30 à 33 CP ne s'appliquent toutefois que si l'infraction considérée est punie uniquement sur plainte préalable (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 24 avant l'art. 30). Le retrait de plainte est une manifestation de volonté irrévocable (ATF 143 IV 104 consid. 5.1. p. 112). Cette renonciation est une déclaration de volonté de l'ayant droit selon laquelle il entend ne pas provoquer une poursuite pénale et qui doit être expresse, claire et sans réserve (F. RIKLIN, Schweizerisches Strafrecht : Allgemeiner Teil I, Verbrechenslehre, 4e éd., Zurich 2017, § 21 N 34; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 5 ad art. 33).

E. 2.3

La plainte pénale étant une condition de l'exercice de l'action publique pour les infractions poursuivies sur plainte, son retrait a pour conséquence l'abandon de la poursuite, soit l'extinction de l'action pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ss ad art. 30).

E. 2.4

Une déclaration adressée à l'autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter. Il est possible de s'inspirer des règles applicables en matière de droit privé selon lesquelles une déclaration unilatérale permettant l'exercice d'un droit formateur s'interprète selon le principe de la

- 7/10 - P/12985/2019 confiance. Cette interprétation dite objective relève du droit et s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_37/2021 du 1er mars 2021 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 2.5

Dans un arrêt récent (6B_83/2021 du 8 septembre 2021), le Tribunal fédéral a mis en pratique les principes susvisés dans le cadre d'un retrait de l'opposition à une ordonnance pénale. L'instance cantonale avait considéré que la déclaration du prévenu était "claire et sans équivoque" dès lors que le prévenu avait précisé, en fin d'audience et sur question du Ministère public qui lui demandait s'il maintenait son opposition : "Non, je souhaite payer ce que je dois. J'accepte la condamnation". Le Tribunal fédéral estime que la Cour cantonale avait procédé directement à une interprétation de la déclaration selon le principe de confiance, mais en omettant de déterminer la volonté subjective du prévenu au regard de la totalité de ses déclarations consignées dans le procès-verbal. Or, il existait des indices permettant de douter de la volonté réelle du prévenu et de sa faculté à comprendre la portée du retrait de son opposition, notamment pour avoir déclaré, en début d'audience, qu'il confirmait celle-ci (consid. 2.3 et 2.4).

E. 2.6

En l'espèce, comme le soutiennent, à juste titre, le Tribunal de police et l'intimé, il n'a pas été établi que le recourant était totalement incapable de discernement lors de l'audience du 7 mai 2021, précisément au moment de sa prise de parole. L'attestation de son thérapeute du 31 mai 2021 n'apparaît en effet pas suffisante pour considérer que ses déclarations n'avaient aucune valeur probante. Le recourant n'a jamais fait état d'un tel épisode auparavant et avait déjà été confronté à plusieurs reprises à l'intimé, dans le cadre de la présente procédure et également quotidiennement – au vu de la proximité professionnelle et géographique de leurs établissements –, sans que cela n'altère sa capacité de discernement, ou du moins il ne le prétend pas. Cela étant, il ne peut être nié que le recourant ait été en proie à un état émotionnel lors de ladite audience, correspondant à une réaction immédiate dans un but de protection, comme le relève son thérapeute, le conduisant à effectuer des déclarations à la fin de l'instruction. Conformément à la jurisprudence susvisée, il convient donc d'interpréter la volonté subjective du recourant en lien avec les propos litigieux, en prenant en compte les circonstances du cas d'espèce, afin de déterminer s'il avait la volonté de retirer sa plainte, avec toutes les conséquences que cela impliquent. Or, au vu des éléments du dossier, il existe des indices permettant de douter de la volonté réelle du recourant et de sa faculté à saisir la portée de ses propos.

- 8/10 - P/12985/2019 Durant toute l'instruction, qui a duré plus de deux ans, le recourant a confirmé son statut de partie plaignante et le contenu de sa plainte, et ce, même après que l'intimé eut contesté l'intégralité des faits. Or, lors de la dernière audience d'instruction, convoquée en raison du renvoi de la cause au Ministère public par le Tribunal de police, et sur question de la Procureure, le recourant a souhaité "arrêter la procédure". Il a toutefois

commencé son discours par "Oui. Je souhaite faire le film de ces événements. Ensuite, je veux arrêter la procédure", pour décrire ensuite le déroulement de la soirée, pourtant contesté par l'intimé, en insistant sur toutes les conséquences physiques et psychiques subies en raison de l'agression dont il soutient avoir été victime. Il a terminé son intervention par : "Je retire ma plainte". Son discours est, certes, structuré, mais il ne ressort pas de son contenu que le recourant a souhaité que l'intimé ne soit plus poursuivi pour les faits reprochés. Son attitude relevait tout au plus d'une volonté que la procédure prenne fin, après deux ans d'instruction, procédure qui l'a nécessairement atteint. Il est en effet notable que la durée et les circonstances du déroulement d'une instruction, celle-ci ayant notamment eu divers rebondissements (ordonnance pénale du 8 août 2019, ordonnances sur opposition des 26 octobre 2020 et 10 mai 2021, en raison de la décision du Tribunal de police du 14 janvier 2021 renvoyant la cause au Ministère public pour poursuivre l'instruction), ont nécessairement eu un impact sur l'état psychologique des parties, lesquelles sont constamment dans l'incertitude sur l'issue de la procédure. Durant l'audience, la Procureure a même douté sur-le-champ de la validité du retrait de plainte opéré par le recourant, suspendant l'audience afin de s'assurer de la volonté réelle de ce dernier au vu des conséquences irrévocables d'un tel retrait. À teneur du procès-verbal, la suspension d'audience – de trois minutes – a permis au recourant de comprendre la portée de ses déclarations, si bien qu'il s'est immédiatement rétracté, à la suite de la très brève discussion avec son conseil, attitude qui a conforté le Ministère public dans sa décision. Ce dernier aurait, certes, pu intervenir directement pour s'assurer de la volonté réelle du plaignant, mais, comme le recourant était représenté, il a choisi de laisser son conseil intervenir, ce qui n'est pas critiquable. À cet égard, le fait que le recourant ait été assisté d'un avocat tout au long de la procédure ne modifie pas ce constat. Au contraire, il avait l'opportunité de discuter avec son conseil, au cours de la procédure, d'une éventuelle renonciation à son statut procédural, voire même d'un retrait de plainte, si tel avait été réellement son souhait, ce qu'il n'a pas fait. Il en va de même d'être rendu attentif aux conséquences d'un retrait de plainte, soit pour le recourant lors de l'audition du 9 mars 2019, cette communication étant insuffisante, au vu des circonstances du cas d'espèce, pour

- 9/10 - P/12985/2019 attester que celui-ci avait le souvenir des conséquences de la portée de ses propos deux ans plus tard, lors de son intervention spontanée en fin d'instruction. Au demeurant, prendre une décision inattendue n'établit, en effet, pas une incapacité de discernement, comme le relève à juste titre l'intimé, mais est un indice à prendre en considération pour établir la volonté subjective du recourant lors de son intervention. Ainsi, au vu de ces considérations, les propos tenus par le recourant ne pouvaient être interprétés subjectivement comme un retrait de plainte, compte tenu notamment de son revirement radical après trois minutes de suspension d'audience durant lequel il a pu s'entretenir en aparté avec son avocat et de son état psychologique. Un classement de la procédure ne pouvait ainsi être prononcé sur la base des déclarations du recourant. C'est donc à juste titre que le Ministère public à procéder en tenant compte de la validité de la plainte initiale du recourant. Le recours sera dès lors admis.

E. 3

Cela conduit à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause au Tribunal de police pour qu'il poursuive la procédure.

E. 4

Les frais de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Celle-ci lui ayant d'ores et déjà été accordée par le Ministère public, par ordonnance du 18 mai 2020, cette décision demeure valable. Il sera dès lors statué en fin de procédure sur l'indemnité due à son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

E. 6

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au prévenu (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.